

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER : 32.00 F  
 Changement d'adresse : 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
**HOTEL DU GOUVERNEMENT**

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

### SOMMAIRE

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 71-54 du 21 septembre 1971 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 665).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un employé de bureau temporaire à la Direction de la Sûreté publique (p. 665).

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-71 du 15 septembre 1971 relative à la situation du marché du travail au 1<sup>er</sup> septembre 1971 (p. 666).

##### MAIRIE

Avis concernant les dépôts de nourriture pour les animaux et volatiles (p. 666).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 666 à 672).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 71-54 du 21 septembre 1971 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 21 septembre 1971;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'un gymkhana moto scotériste organisé par le Moto-Club de Monaco, la circulation des piétons est interdite, le dimanche 26 septembre de 8 heures à midi, sur la partie centrale de la plateforme du quai Albert 1<sup>er</sup>.

#### ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 21 septembre 1971.

Le Maire :  
 J.-L. MEDECIN.

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un employé de bureau temporaire à la Direction de la Sûreté publique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste d'employé de bureau temporaire est vacant à la Direction de la Sûreté publique, pour une période de six mois, éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront posséder une qualification en matière de secrétariat, comptabilité, dactylographie et tenue d'archives.

Les demandes devront être adressées à la direction de la Fonction publique, Ministère d'Etat, Monaco-Ville, avant le 2 octobre 1971, accompagnées de pièces d'état-civil et des titres ou références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-71 du 15 septembre 1971 relative à la situation du marché du travail au 1<sup>er</sup> septembre 1971.

La situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> septembre 1971 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1<sup>er</sup> septembre 1970 et 1<sup>er</sup> août 1971.

	1 <sup>er</sup> sept. 1970	1 <sup>er</sup> août 1971	1 <sup>er</sup> sept. 1971
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	482	1.078	635
Placements effectués pendant le mois précédent ..	45	33	39
Offres d'emploi non satisfaites .....	26	33	39
Demandes d'emploi non satisfaites .....	55	73	57

### MAIRIE

*Avis concernant les dépôts de nourriture pour les animaux et volatiles.*

A la suite de nombreuses réclamations qui lui ont été adressées, M. le Maire croit utile de rappeler aux habitants de la Principauté, qu'en application des dispositions de l'Arrêté Municipal n° 64-55 du 5 décembre 1964 :

- il est expressément défendu de déposer ou jeter sur la voie publique et en tous lieux publics, toute nourriture ou déchets à l'usage de tous animaux et volatiles,
- il est également défendu de déposer toute nourriture ou déchets sur les balcons et parties extérieures de l'embrasure des fenêtres à l'usage de tous animaux et volatiles,
- il est enfin interdit de déposer ou jeter sur la voie publique et en tous lieux publics, des papiers, pelures, épiluchures et détritiques quelconques.

Monaco, le 24 septembre 1971.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite « PIERRE JACQUES » a autorisé le syndic à résilier, par anticipation le contrat de gérance libre établi en date du 12 mai 1970, entre la Société anonyme « PIERRE JACQUES » et la dame BENVENISTE Flora, pour l'exploitation du fonds de commerce dénommé « FLORENCE », aux conditions exposées en la requête.

Monaco, le 16 septembre 1971.

P. le Greffier en Chef :  
H. ROUFFIGNAC.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 26 juillet 1971, M<sup>me</sup> Thérèse MORAVETZ, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, veuve de M. André Jorge JANOS, a vendu à M. Max Joseph Georges POGGI, administrateur de société, demeurant à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de bar-grill, cabaret de nuit, dancing, attractions, dénommé « CASA-NOVA » exploité à Monte-Carlo, avenue des Spélugues.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 24 septembre 1971.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 22 juin 1971, M<sup>me</sup> Dominique, Marie-Louise, Marcelle COUSSIN, commerçante, épouse de M. Lucien-Nicolas-Mathieu MATTONE, demeurant 4, rue Saige, à Monaco, a acquis de M. Henri FOXONET, commerçant, demeurant « La Rupestre », avenue Hector Otto, à Monaco, un fonds de commerce de débit de vins et liqueurs, snack-bar, dénommé « LE NAUFRAGE », sis n° 4, rue Saige, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 septembre 1971.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 avril 1971, M. Ernst STOJASPAL, entraîneur de football, et M<sup>me</sup> Yvonne-Marthe ANNWEILER, son épouse, demeurant alors n° 9, rue Kennedy à Montigny-les-Metz (Moselle) ont acquis conjointement de M. André-Gaston COJAN et de M. Pierre-Désiré BOURRELLY, tous deux commerçants, demeurant n° 16, rue Princesse Caroline, à Monaco, un fonds de commerce de bar, vente de vins et liqueurs à emporter, vente de crèmes glacées, exploité n° 16, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 septembre 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

### LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 7 juin 1971, M<sup>me</sup> DERI, née Jeanne LUSINI, coiffeuse esthéticienne, demeurant à Monte-Carlo, 20, rue Bellevue, a donné à titre de location-gérance, pour deux ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971, à M<sup>me</sup> Monique Renée Suzanne ABADIE, coiffeuse, demeurant à Beausoleil, 6, avenue Général de Gaulle, épouse de M. Claude GASPARI, l'exploitation d'un fonds de commerce de coiffure, manucure, soins de beauté, vente de parfumerie, situé à Monaco, 19, avenue Pasteur.

Le cautionnement a été fixé à la somme de mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 septembre 1971.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société "SECURITAS"

au capital de 4.000.000 de francs

### AUGMENTATION DE CAPITAL

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, Palais de la Scala, le 30 mars 1971, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SECURITAS » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de un million de francs par l'émission au pair de dix mille actions de cent francs chacune et que par suite

le capital serait porté de la somme de trois millions de francs à la somme de quatre millions de francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé que l'article 6 des statuts serait modifié de la façon suivante :

*Article 6 :*

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en quarante mille actions de cent francs chacune entièrement libérées.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné le 19 avril 1971.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 mai 1971, ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco » feuille n° 5.934 du 18 juin 1971.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 15 septembre 1971, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 septembre 1971 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 1971.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 15 septembre 1971.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 1971,

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 septembre 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉTUDES DE TECHNIQUE URBAINE**

en abrégé « MONETEC »

au Capital de 100.000 francs

Siège social : 10, boulevard Princesse-Charlotte  
MONTE-CARLO

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 16 juin 1971, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉTUDES DE TECHNIQUE URBAINE », en abrégé « MONETEC », dont le siège est à Monte-Carlo, 10, boulevard Princesse-Charlotte, ont, à l'unanimité, décidé d'augmenter le capital social de cinquante à cent mille francs, par incorporation d'une partie de la réserve extraordinaire, de regrouper les actions anciennes, soit cinq cents actions de 100 francs, de créer 500 actions nouvelles de 100 francs chacune, et en conséquence, de modifier l'article 6 des statuts de la façon suivante :

« Art. 6 :

« Le capital social est fixé à CENT MILLE « FRANCS, divisé en mille actions de cent francs chacune ».

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et la modification de l'article 6, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 juillet 1971.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces annexes, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 9 septembre 1971.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 juin 1971 a été déposée au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 20 septembre 1971.

Monaco, le 24 septembre 1971.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « LABORATOIRES ASEPTA »

(société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 9 avril 1971, les Actionnaires de la Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité;

a) d'augmenter le capital social de la somme de 80.000 francs à celle de 400.000 francs par incorporation, à due concurrence, de la réserve extraordinaire, en portant la valeur nominale de l'action à 250 francs;

b) de modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000), divisé en MILLE SIX CENTS ACTIONS de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune de valeur « nominale, entièrement libérées ».

II. — Les résolutions dont s'agit ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel délivré, le 17 mai 1971, par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 avril 1971 et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel sus-mentionné, ont été déposés aux minutes du notaire soussigné, par acte du 30 juillet 1971.

IV. — Aux termes d'une délibération prise le 30 juillet 1971, le Conseil d'Administration de la Société a constaté le virement du compte de réserve spéciale de réévaluation au compte « capital social » de la somme de 320.000 francs, en vue de l'élévation à 250 francs de la valeur nominale de chacune des 1.600 actions représentant le capital social.

Il a été, en conséquence, constaté la modification définitive de l'article 5 des statuts dans le sens sus-rapporté.

V. — Une expédition de l'acte de dépôt du 30 juillet 1971 et une expédition de la délibération du Conseil d'Administration du même jour, ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 20 septembre 1971.

Monaco, le 24 septembre 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « SOCIÉTÉ DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE DES PLASTIQUES »

en abrégé « S.T.I.P. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 juillet 1971.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 1<sup>er</sup> juillet 1971, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE DES PLASTIQUES », en abrégé « S.T.I.P. ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La Société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

la transformation industrielle des matières plastiques, la fabrication de profilés, de plaques et pièces injectées;

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, à souscrire en numéraire et à libérer entièrement à la souscription.

## ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

## ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-douze.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs

spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 juillet 1971.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation a été déposé avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 20 septembre 1971, et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 24 septembre 1971.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**“ FA - MI - LA ”**  
(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « FA-MI-LA », au capital de 100.000 frs, avec siège social à Monaco, établis, en brevet, par le notaire soussigné le 15 juin 1971 et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 9 septembre 1971.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 9 septembre 1971, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 10 septembre 1971, dont le procès-verbal a été déposé, avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 17 septembre 1971 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 24 septembre 1971.

Signé : J.-C. REY.

## BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL

Société anonyme monégasque au capital de Fr. 4.000.000. -  
25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - MONACO (Principauté)

Par décision en date du 7 septembre 1971, le Conseil d'Administration de la « BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL » a décidé de modifier les pouvoirs de ses signataires.

Cette décision annule et remplace les précédentes décisions ayant même objet.

Il a été décidé de déléguer la signature sociale suivant le processus suivant :

« Les engagements de la « BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL » doivent porter 2 signatures dont l'une au moins de catégorie A.

« Par dérogation tout engagement dans la limite « de 500.000 francs (CINQ CENT MILLE FRANCS) » pourra comporter une signature du groupe B. et « une signature du groupe C.

« Les chèques et effets ou remises au crédit de nos « différents comptes seront acquittés ou endossés « par une seule signature de toute catégorie.

« Les signataires des différentes catégories sont :

« 1°) *Catégorie A :*

« Monsieur P.A. DAMBACH, Président du Conseil d'Administration;

« Monsieur P. HANIN, Vice-Président-Délégué;

« Monsieur Claude CHARMONT, Vice-Président;

« Monsieur J.J. GILLOT, Administrateur;

« Monsieur G. RAYNAUT, Directeur.

« 2°) *Catégorie B :*

« Monsieur Armand POLIMENI;

« Madame Marie-Jeanne POLIMENI, née GAZIELLO.

« 3°) *Catégorie C :*

« Monsieur Paul FERRE;

« Madame Rose MICHELIS, née CIARLINI.

« Cette décision est aussi valable en ce qui concerne « les pouvoirs de signatures auprès de la Banque « de France, de l'Administration des P.T.T. et de « toutes administrations publiques ou privées. »

*Le Conseil d'Administration.*

## PALAIS DE L'AUTOMOBILE

Société anonyme au capital de 150.000 francs

*Siège social :* 30, boulevard du Jardin Exotique  
MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme monégasque « PALAIS DE L'AUTOMOBILE » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 15 octobre 1971 à 15 h. au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1970;

— Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice;

— Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1970;

— Affectation des résultats de l'exercice;

— Quitus à donner au Conseil d'Administration;

— Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

— Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*